KE 237
C654
C6
1907
Ex.
Pam

" d'y répondre indirectement, en me faisant donner dans un autre départe-
" ment, un travail que vous ne pourriez plus me donner sous vos ordres.
" Dans de telles conditions je travaillerai à effacer la mauvaise impression qui
" règne en Belgique, et je vous ferai remettre un dossier qui restera sans cela
" un document contre votre carrière politique.

" Croyez-moi, cherchons plutôt un terrain d'entente, qu'un lieu de com-
" bat, et je trace ces lignes sous l'inspiration du calme et de la réflection.

" J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous saluer.

" (Signé) BARON DE L'EPINE. "

5° L'honorable M. Leblanc, député de Laval, proposa en amendement à la motion ci-dessus, la motion suivante :

" Que tous les mots après " que ", dans la motion, soient retranchés et remplacés par les mots suivants :

" Attendu qu'il n'y a pour la Chambre aucune raison d'insérer aux pro-
" cès-verbaux cette lettre portant la date du 30 octobre 1906, attribuée au
" Baron de l'Epine, et produite à la séance du 19 février courant.

" Attendu qu'une question de privilège a été soulevée au sujet de cette
" lettre, et que, pour l'honneur de cette Chambre, il soit expédient de référer toute
" cette question au comité qu'il appartient.

" Qu'il soit résolu que la dite lettre soit référée au comité des privilèges
" et élections pour informations et rapport à la Chambre."

6° M. Tellier, député de Joliette, proposa le sous-amendement suivant :

" Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion en amende-
" ment de l'honorable M. Leblanc, savoir :

" Et avec instruction au dit comité des privilèges et élections de s'en-
" quérir de la provenance de la dite lettre, des circonstances dans les-
" quelles elle a été écrite, des circonstances dans lesquelles elle est parvenue
" entre les mains du ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries,
" et généralement de tout ce qui concerne cette lettre, ainsi que des matières
" et choses auxquelles elle réfère, d'entendre l'honorable M. Prévost ainsi que
" M. le Baron de l'Epine et leurs témoins, sous serment, et de faire rapport
" de tous ses procédés à cette Chambre. "

7° Lorsque ces motion, amendement et sous-amendement furent proposés, il était de notorité publique et à la connaissance de tous les députés que le Baron de l'Epine, tout en admettant avoir écrit la lettre en question, niait l'avoir envoyée à l'honorable M. Prévost.

8° Dans son numéro du lendemain, l'*Evénement*, la défenderesse, publia, comme c'était son droit, son devoir et son privilège, un article commentant le vote qui avait été donné sur les dit amendement et sous-amendement.

9° Cet article était un résumé de quelques-unes des raisons qu'avait eu une partie de la députation, savoir la minorité, de voter pour les dits amendements et sous-amendement et il n'était en conséquence que l'équivalent d'un rapport légitime d'une discussion qui avait eu lieu a l'Assemblée législative. Il contenait une opinion que la défenderesse avait le droit d'émettre ; cependant la défenderesse admet que le dit article contenait des expressions sévères (moins fortes cependant que celles dont tous les journaux de tous les partis se servent depuis des années et des années), mais elle allègue que le

National Library of Canada Bibliothèque nationale du Canada